

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 7^e jour du mois de novembre 2022, à 19 :30 heures, à l'Hôtel-de-Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à laquelle étaient présent :

M. Benoit Brassard,	conseiller
M. Cyrille Dufour,	conseiller
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère
Mme Sophie Limoges,	conseillère
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère
M. Nicolas Laprise,	directeur général

Absence : Mme Amélie Audet, conseillère

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

À 19 :30, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte.

2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2022-11-243

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté, en ajoutant le point suivant :

Divers : 10.1 Opération Nez-Rouge Saguenay — Campagne de financement.

3. COMMUNICATION :

4. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX :

4.1. Résolution 2022-11-244

Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 octobre 2022 et de la séance extraordinaire du 24 octobre 2022.

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'exempter le conseil de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 octobre 2022 et de la séance extraordinaire du 24 octobre 2022.

4.2. Résolution 2022-11-245

Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 octobre 2022 et de la séance extraordinaire du 24 octobre 2022.

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 octobre 2022 et de la séance extraordinaire du 24 octobre 2022, dont copies conformes ont été signifiées à tous les membres du Conseil dans les délais prévus par la Loi, soit approuvés.

5. LISTE DES COMPTES

5.1. Résolution 2022-11-246

Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'autoriser des déboursés à même le fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 253 779.42 \$ et les comptes à payer au montant 30 111.35 \$ pour un grand total de 283 952.84 \$.

Que la liste des comptes 2022-10 incluant les versements de la rémunération salariale brute se détaille comme suit :

➤ Paie #39	36 678.91 \$ régulière
➤ Paie #40	31 416.42 \$ régulière
➤ Paie #40	541.41 \$ Mareck T. (paie de départ)
➤ Paie #41	27 742.27 \$ régulière
➤ Paie #42	29 729.83 \$ régulière
➤ Paie #42	9 323.96 \$ pompiers (septembre 2022)
➤ Paie #42	3 553.60 \$ Rétroaction garde de jour mai à août (pompiers)
➤ Paie #43	33 566.10 \$ régulière
➤ Remises provinciales	40 322.69 \$ (paies #39 à #42)
➤ Remises fédérales	14 151.28 \$ (paies #37 à #40)

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que le directeur général soit et est autorisée à en faire le paiement.

6. CORRESPONDANCE

- 6.1. *Association chemin du Lac-Vert — Subvention pour entretien du chemin de tolérance du Lac-Vert;*
- 6.2. *Chevaliers de Colomb : Remerciements à la Municipalité pour sa participation, sa collaboration ainsi que sa générosité à l'occasion de leur « Bœuf braisé 2022 »;*
- 6.3. *Ville de Saguenay — transmission du projet de règlement ARP-243, ARP-244 et ARP-245 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay.*
- 6.4. *Ville de Saguenay — transmission du règlement VS-RU-2022-90 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay.*
- 6.5. *Ville de Saguenay — transmission du règlement VS-RU-2022-94 adopté le 4 octobre 2022.*

7. LES AFFAIRES COMMENCÉES :

7.1. Résolution 2022-11-247

Adjudication du contrat pour la réfection de la rue Simard Nord — TECO

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers;

Que la Municipalité de Saint-Ambroise, sous la recommandation du comité de sélection, procède à l'adjudication du contrat d'ingénierie détaillée et de surveillance pour la réfection de la rue Simard Nord à la firme MSH Services Conseils, située au 1570, boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini, Québec, G8L 1H4.

Que le montant de la soumission s'élève à 147 168 \$.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'adjudication dudit contrat.

7.2. Résolution 2022-11-248

Acceptation du renouvellement des assurances générales MMQ — année financière 2023

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le renouvellement de son contrat d'assurances générales pour l'année débutant le 31 décembre 2022 au 31 décembre 2023 avec La Mutuelle des Municipalités du Québec, 7100, rue Jean Talon Est, bureau 210, Montréal (Québec) H1M 3S3, représentée par Assurances 5000, au montant de 124 799.55 \$ taxes incluses, et ce, selon les termes et conditions de la proposition de renouvellement faite par La Mutuelle des Municipalités (MMQ), datée du 18 octobre 2022.

Que la proposition d'assurances se détaille comme suit :

Police : MMQP-03-094255.18 « LA MUNICIPALE »

Primes avant taxes

Assurance des biens	66 850.00 \$
Perte de revenus	0.00 \$
Responsabilité civile générale	21 080.00 \$
Erreurs et omissions	9 209.00 \$
Crime (vol et détournement)	745.00 \$
Automobile	7 416.00 \$
Assurance bris machinerie	5 090.00 \$
Assurance responsabilité civile complémentaire (umbrella)	4 105.00 \$

Taxes applicables

Automobiles (9%)	667.44 \$
Autres sections (9%)	<u>9 637.11 \$</u>

Grand total (taxes incluses) 124 799.55 \$

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le renouvellement des assurances générales avec les franchises suivantes :

Franchise de refoulement d'égouts	2 500.00 \$
Franchise en responsabilité civile générale	5 000.00 \$
Franchise en biens	10 000.00 \$

Que la prime proposée au montant de 124 799.55 \$ soit autorisée pour paiement à l'intérieur du budget pour l'année 2023.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif audit renouvellement du contrat d'assurances générales pour l'année 2023.

7.3. Résolution 2022-11-249

Acceptation du rapport de reddition des comptes — Programme d'aide à la voirie locale — Volet Projets particuliers d'amélioration.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2022** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise approuve les dépenses d'un montant de 16 960 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

7.4. Résolution 2022-11-250

Programme de subvention au transport adapté — Demande financière 2022.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a acquis la compétence en matière de transport adapté ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a confié à Transport Adaptés Saguenay Nord, organisme délégué, organise le transport adapté pour toutes les municipalités du territoire depuis 1990 pour la gestion du service ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise fait appel à des fournisseurs d'autobus pour donner le service, contrat octroyer à Interbus Inc., date d'échéance, 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a adopté la grille tarifaire 2022, par la résolution numéro 2022-08-207;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a adopté les prévisions budgétaires 2022 par la résolution numéro 2022-08-207 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour l'année 2022, par la résolution 2022-08-208 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport et de développement des services 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE, pour le transport adapté, la Municipalité de Saint-Ambroise prévoit contribuer, en 2022, pour une somme de 34 095,86 \$;

CONSIDÉRANT QU'EN 2021, 13 205 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 15 500 déplacements en 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT QUE parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté — volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports du Québec pour prise de décision;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

DE CONFIRMER au ministère des Transports du Québec l'engagement de la Municipalité de Saint-Ambroise de contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de référence.

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 400 000 \$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté — volet 1, pour l'année 2022.

D'AJOUTER à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour l'augmentation d'achalandage s'il y a lieu.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Ambroise à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

7.5. Résolution 2022-11-251

Embauche de M. Donald Simard à titre de mécanicien chauffeur

CONSIDÉRANT le départ des employés et le manque de main-d'œuvre aux travaux publics;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ambroise a procédé à un affichage pour combler le poste de mécanicien chauffeur;

CONSIDÉRANT que suite au processus d'embauche et sur les recommandations du directeur des Travaux publics de la Municipalité de Saint-Ambroise;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise l'embauche de Monsieur Donald Simard, au poste de mécanicien chauffeur, conformément aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux présentement en vigueur, au salaire de l'échelon (1) ; cependant les nouveaux salariés sont assujettis à la clause 4.12 de la convention collective concernant la période de probation.

7.6. Résolution 2022-11-252

Embauche de M. Éric Leclerc à titre de mécanicien chauffeur

CONSIDÉRANT le départ des employés et le manque de main-d'œuvre aux travaux publics;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ambroise a procédé à un affichage pour combler le poste de mécanicien chauffeur;

CONSIDÉRANT que suite au processus d'embauche et sur les recommandations du directeur des Travaux publics de la Municipalité de Saint-Ambroise;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise l'embauche de Monsieur Éric Leclerc, au poste de mécanicien chauffeur, conformément aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux présentement en vigueur, au salaire de l'échelon (1) ; cependant les nouveaux salariés sont assujettis à la clause 4.12 de la convention collective concernant la période de probation.

8. LES AFFAIRES NOUVELLES

8.1. Acceptation pour dépôt des états financiers au 31 septembre 2022 et des prévisions budgétaires au 31 décembre 2022

Que le Conseil municipal accepte pour dépôt les états financiers au 30 septembre 2022 ainsi que les prévisions budgétaires au 31 décembre 2022.

8.2. AVIS DE MOTION 2022-11

Monsieur le conseiller Benoit Brassard donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de :

- « Fixer des taux variés de taxe foncière générale, pour l'année financière 2023 ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-11 ayant pour objet de fixer des taux variés de taxe foncière générale, pour l'année financière 2023 ».

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.3. Résolution 2022-11-253

Adoption du projet de règlement 2022-11 ayant pour objet de « fixer des taux variés de taxe foncière générale, pour l'année financière 2023 »

Il est proposé par Mme Nathalie Pedneault
Appuyée par M. Cyrille Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-11 ayant pour objet de fixer des taux variés de taxe foncière générale, pour l'année financière 2023.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-11 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-11 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

AVIS DE MOTION NO. 2022-11

Monsieur le conseiller Benoit Brassard donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet :

- *De fixer des taux variés de taxe foncière générale, pour l'année financière 2023.*

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-11 ayant pour objet de fixer des taux variés de taxe foncière générale pour l'année financière 2023.

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

*Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général*

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT 2022-11

Ayant pour objet:

- De fixer des taux variés de taxe foncière générale, pour l'année financière 2023.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le xx décembre 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller
Mme Amélie Audet,	conseillère
M. Cyrille Dufour,	conseiller
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère
Mme Sophie Limoges,	conseillère
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère

M. Nicolas Laprise, directeur général

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a procédé à la mise en place, pour une première année, le régime à taux variés pour 2003, le tout en conformité avec la Loi;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise désire poursuivre ce régime de taxation pour l'année financière 2023, incluant six (6) catégories d'immeubles;

ATTENDU les termes des articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F 2.1) permettant à la municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale, et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versements supérieur à deux que peut faire le débiteur des taxes foncières;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière de ce conseil tenue le 7 novembre 2022.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE le règlement portant le numéro 2022-11 soit et est adopté et il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

2.1 Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- b) Catégorie des immeubles industriels ;
- c) Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis ;
- e) Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement.
- f) Catégorie des immeubles d'exploitation agricole et forestiers enregistrée (E.A.E.)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression "unité d'évaluation" a le sens que lui accorde l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM), telle qu'en vigueur à la date d'adoption du présent règlement et annexée à la présente, fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était au long reproduit.

2.2 *Les dispositions des articles 244.29 à 244.64 de la LFM en vigueur à l'adoption du présent règlement et annexées à la présente font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient au long reproduit.*

Article 3 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à quatre-vingt-quatre cents (0,8446 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle, tel que précisé à l'article 3 et est fixé à quatre-vingt-quatre cents (0,8446 \$) par cent dollars (100. \$).

Article 5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme d'un dollar et trente-quatre cents (1,339 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme d'un dollar et soixante-cinq cents (1,6995 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de quatre-vingt-douze cents (0,9167 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 8 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme d'un dollar et vingt-et-un cents (1,2051 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 9 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERS ENREGISTRÉES

Le taux particulier de la catégorie des immeubles d'exploitations agricoles et forestiers enregistrées est fixé à la somme de quatre-vingt-quatre cents (0,8446 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 10 IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale pour l'année financière 2023 est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier à la catégorie à laquelle il appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

Article 11

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées en trois versements égaux.

Article 12

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième (90) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième (90) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

Article 13

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites.

Article 14

Les modalités de paiement établies aux articles 11 et 12 du présent règlement s'appliquent également aux taxes spéciales, taxes de services, tarification et aux compensations municipales que la municipalité perçoit ; ainsi qu'à toutes taxes, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 15

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt au taux fixé par résolution du conseil ou à défaut conformément à la Loi.

Article 16

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après avoir suivi les prescriptions prévues par la Loi.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le xx décembre 2022.

*Lucien Gravel
Maire*

*Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général*

8.4. AVIS DE MOTION 2022-12

Madame la conseillère Andrée-Anne Caron donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- « Fixation d'une taxe spéciale pour le service de la Sûreté du Québec — Territoire Saint-Ambroise, pour l'année financière 2023 ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-12 ayant pour objet la fixation d'une taxe spéciale pour le service de la Sûreté du Québec — Territoire Saint-Ambroise, pour l'année financière 2023 ».

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.5. Résolution 2022-11-254

Adoption du projet de règlement 2022-12 ayant pour objet de décréter la « Fixation d'une taxe spéciale pour le service de la Sûreté du Québec — Territoire Saint-Ambroise, pour l'année financière 2023 »

Il est proposé par Mme Sophie Limoges
Appuyée par M. Benoit Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-12 ayant pour objet de décréter la fixation d'une taxe spéciale pour le service de la Sûreté du Québec — Territoire Saint-Ambroise, pour l'année financière 2023.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-12 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-12 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

AVIS DE MOTION 2022-12

Madame la conseillère Andrée-Anne Caron donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- *Fixation d'une taxe spéciale pour le service de la Sûreté du Québec – Territoire Saint-Ambroise, pour l'année financière 2023.*

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-12 ayant pour objet la fixation d'une taxe spéciale pour le service de la Sûreté du Québec – Territoire Saint-Ambroise, pour l'année financière 2023.

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

*Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général*

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

RÈGLEMENT 2022-12

Ayant pour objet de décréter :

- *Fixation d'une taxe spéciale pour le service de la Sûreté du Québec – Territoire Saint-Ambroise, pour l'année financière 2023.*

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le xx décembre 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

<i>M. Benoit Brassard,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Amélie Audet,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Cyrille Dufour,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Pedneault,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Sophie Limoges,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Andrée-Anne Caron,</i>	<i>conseillère</i>

M. Nicolas Laprise, Directeur général

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté le 20 juin 1991, la loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales;

ATTENDU que la MRC du Fjord a signé une entente avec la Sûreté du Québec dont Saint-Ambroise fait partie, pour la protection policière sur l'ensemble du territoire le 21 novembre 1997;

ATTENDU que le gouvernement du Québec impose une facture annuelle pour les services de la Sûreté du Québec en vertu de la loi sur Police (L.R.Q., chapitre P-13.1);

ATTENDU que pour 2023, la facture de la Sûreté du Québec s'élève à 408 225 \$ et que l'évaluation foncière imposable s'élève à 354 606 600. \$ pour 2023;

ATTENDU que le montant équivaut à 0.11 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière;

ATTENDU que pour se procurer les fonds nécessaires pour le paiement de ce service, la Municipalité de Saint-Ambroise désire modifier son mode de taxation afin de créer une compensation à un taux suffisant sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, une municipalité peut imposer et prélever annuellement sur tous les biens imposables du territoire les deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses administratives et autres;

ATTENDU l'entrée en vigueur de l'article 244.7.1 de la LFM, relativement à une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.)

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 7 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS

QUE ce conseil adopte son règlement numéro 2022-12 et que ce règlement ordonne et statue ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était récité au long.

Article 2

Pour pourvoir à la dépense pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année financière 2023, le conseil autorise, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, à imposer et à prélever une taxe spéciale à un taux suffisant du cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité et ce, selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Le taux d'imposition pour 2023 s'établit à 0.11 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Article 3

Le Conseil autorise pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise à imposer la taxation prévue au présent règlement aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le xx décembre 2022.

Lucien Gravel
Maire

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.6. AVIS DE MOTION 2022-13

Monsieur le conseiller M. Cyrille Dufour donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- « L'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur urbain, pour l'année financière 2023 ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-13 ayant pour objet de décréter l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur urbain, pour l'année financière 2023 ».

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.7. Résolution 2022-11-255

Adoption du projet de règlement 2022-13 ayant pour objet de décréter « L'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur urbain, pour l'année financière 2023 »

Il est proposé par Mme Andrée-Anne Caron
Appuyée par M. Benoit Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-13 ayant pour objet de décréter l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur urbain, pour l'année financière 2023.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-13 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-12 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

AVIS DE MOTION NO. 2022-13

Monsieur le conseiller Cyrille Dufour donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- *L'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur urbain, pour l'année financière 2023.*

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-13 ayant pour objet l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur urbain, pour l'année financière 2023.

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT NO. 2022-13

Ayant pour objet de décréter :

- L'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur urbain, pour l'année financière 2023.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le xx décembre 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller
Mme Amélie Audet,	conseillère
M. Cyrille Dufour,	conseiller
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère
Mme Sophie Limoges,	conseillère
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère

M. Nicolas Laprise, Directeur général

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire que soit imposée une taxe d'amélioration locale pour défrayer une partie de ses remboursements en capital et intérêts sur les règlements d'emprunts 2005-13, 2007-07, 2007-08, 2008-09, 2010-01, 2010-02, 2010-06, 2010-09, 2012-02, 2013-05, 2013-12, 2016-01 et 2017-12 pour l'année financière 2023.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire que cette taxe soit établie sur l'évaluation imposable des immeubles inclus dans la description suivante :

- **Au Nord**, de la rivière à l'Ours en ligne droite entre les lots 5 774 687 et 5 774 699 jusqu'à leurs extrémités Est ;
- **À l'Est**, à l'extrémité Est des lots 5 774 687 et 5 774 699 en suivant la limite de la Municipalité de Saint-Ambroise et de Ville de Saguenay (arrondissement Shipshaw) jusqu'à la rencontre des lots 5 774 161 et 5 774 558 ;
- **Au Sud**, de l'extrémité Est des lots 5 774 161 et 5 774 558 en allant vers l'Ouest jusqu'à l'extrémité Ouest des lots 5 776 091 et 5 774 558 étant la route du rang Est ;
- **À l'Ouest**, à l'extrémité Ouest des lots 5 776 091 et 5 774 558 en suivant vers le nord la route Rang Est jusqu'à la rencontre des lots 5 775 097 et 5 775 111 allant à la rivière des Aulnaies, de la rivière des Aulnaies jusqu'à sa rencontre avec la rivière à l'Ours et de l'embouchure de la rivière à l'Ours vers le nord jusqu'à la limite des lots 5 774 687 et 5 774 699 ;

Le tout, tel que montré au plan 2020-08-01 à l'annexe 1.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'article 244.7.1 de la LFM relativement à une exploitation agricole et forestière enregistrée (E.A.E.)

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 7 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'un règlement portant le numéro 2022-13 soit et est adopté et qu'il soit et est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit.

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était récité au long.

Article 2

Le Conseil autorise, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, à imposer une taxe d'amélioration locale pour l'année financière 2023 au taux de 0,0782 \$ du cent dollar d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur les lots décrits à l'annexe 1, en remboursement en capital et intérêts des règlements 2005-13, 2007-07, 2007-08, 2008-09, 2010-01, 2010-02, 2010-06, 2010-09, 2012-02, 2013-05, 2013-12, 2016-01 et 2017-12.

Article 3

Le Conseil autorise pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, à imposer la taxation prévue au présent règlement aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le xx décembre 2022.

*Lucien Gravel
Maire*

*Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général*

8.8. AVIS DE MOTION 2022-14

Madame la conseillère Nathalie Pedneault donne avis de motion il présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- « L'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables situés dans le secteur du Rang des Chutes, ainsi qu'une partie du 9^e Rang, pour l'année financière 2023 ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-14 ayant pour objet de décréter l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables situés dans le secteur du Rang des Chutes, ainsi qu'une partie du 9^e Rang, pour l'année financière 2023 ».

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.9. Résolution 2022-11-256

Adoption du projet de règlement 2022-14 ayant pour objet de décréter « L'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables situés dans le secteur du Rang des Chutes, ainsi qu'une partie du 9^e Rang, pour l'année financière 2023 »

Il est proposé par M. Cyrille Dufour
Appuyé par Mme Andrée-Anne Caron
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-14 ayant pour objet de décréter l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles

imposables situés dans le secteur du Rang des Chutes, ainsi qu'une partir du 9^e Rang, pour l'année financière 2023.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-14 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-14 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

AVIS DE MOTION NO. 2022-14

Madame la conseillère Nathalie Pedneault donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- *L'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables situés dans le secteur du Rang des Chutes, ainsi qu'une partie du 9^e Rang, pour l'année financière 2023.*

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-14 ayant pour objet l'imposition de la taxe spéciale sur les immeubles imposables situés dans le secteur du Rang des Chutes, ainsi qu'une partie du 9^e Rang, pour l'année financière 2023.

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

*Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général*

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

RÈGLEMENT NO. 2022-14

Ayant pour objet de décréter :

- *L'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables situés dans le secteur du Rang des Chutes, ainsi qu'une partie du 9^e Rang, pour l'année financière 2023.*

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le xx décembre 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

<i>M. Benoit Brassard,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Amélie Audet,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Cyrille Dufour,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Pedneault,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Sophie Limoges,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Andrée-Anne Caron,</i>	<i>conseillère</i>

<i>M. Nicolas Laprise,</i>	<i>Directeur général</i>
----------------------------	--------------------------

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire que soit imposée une taxe spéciale pour défrayer une partie de ses remboursements en capital et intérêts sur les règlements d'emprunts 2005-13, 2007-07, 2007-08, 2008-09, 2010-01, 2010-02, 2010-06, 2010-09, 2012-02, 2013-05, 2013-12, 2016-01 et 2017-02 pour l'année financière 2023.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire que cette taxe soit établie sur l'évaluation imposable des immeubles situés sur les lots inclus à la description suivante :

- Au Nord, à partir de la rivière à l'Ours et ceinturant le lot 5 774 673, par la suite longeant le lot 5 774 677 en allant en ligne droite jusqu'à la route du 9^e Rang, de ce point au nord du lot 5 774 825 jusqu'à l'extrémité Nord-Est du lot 5 777 453 ;
- À l'Est, de l'extrémité Nord-Est du lot 5 777 453 jusqu'à l'extrémité Est des lots 5 774 687 et 5 774 699 ;
- Au Sud, de l'extrémité Est des lots 5 774 687 et 5 774 699 jusqu'à leurs extrémités Ouest en allant en ligne droite rejoindre la rivière à l'Ours ;
- À l'Ouest, de la rivière à l'Ours à la jonction Ouest des lots 5 775 217 et 5 775 218 en allant vers le nord en suivant la rivière jusqu'à sa rencontre avec le lot 5 774 673 ;

Le tout, tel que montré au plan 2020-09-01 à l'annexe 1.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'article 244.7.1 de la LFM relativement à une exploitation agricole accréditée (E.A.E.)

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 7 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'un règlement portant le numéro 2022-14 soit et est adopté et qu'il soit et est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit.

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était récité au long.

Article 2

Le Conseil autorise, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, à imposer une taxe spéciale pour l'année financière 2023 au taux de 0,0782 \$ du cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur les lots décrits à l'annexe 1, en remboursement en capital et intérêts des règlements 2005-13, 2007-07, 2007-08, 2008-09, 2010-01, 2010-02, 2010-06, 2010-09, 2012-02, 2013-05, 2013-12, 2016-01 et 2017-12.

Article 3

Le Conseil autorise, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise à imposer la taxation prévue du présent règlement aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le xx décembre 2023.

Lucien Gravel
Maire

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.10. AVIS DE MOTION 2022-15

Madame la conseillère Sophie Limoges donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- « Fixation de la tarification d'aqueduc et d'égouts pour les abonnés du secteur urbain, du rang des Chutes et du camping Domaine de la Florida, pour l'année financière 2023 ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-15 ayant pour objet de décréter la fixation de la tarification d'aqueduc et d'égouts pour les abonnés du secteur urbain, du rang des Chutes et du camping Domaine de la Florida, pour l'année financière 2023 ».

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.11. Résolution 2022-11-257

Adoption du projet de règlement 2022-15 ayant pour objet de décréter la « Fixation de la tarification d'aqueduc et d'égouts pour les abonnés du secteur urbain, du rang des Chutes et du camping Domaine de la Florida, pour l'année financière 2023 »

Il est proposé par M. Cyrille Dufour
Appuyé par Mme Nathalie Pedneault
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-15 ayant pour objet de décréter la fixation de la tarification d'aqueduc et d'égouts pour les abonnés du secteur urbain, du rang des Chutes et du camping Domaine de la Florida, pour l'année financière 2023.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-15 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-15 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

AVIS DE MOTION NO. 2022-15

Madame la conseillère Sophie Limoges donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Fixation de la tarification d'aqueduc et d'égouts pour les abonnés du secteur urbain, du rang des Chutes et du camping Domaine de la Florida pour l'année financière 2023.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-15 ayant pour objet la fixation de la tarification d'aqueduc et d'égouts pour les abonnés du secteur urbain, du rang des Chutes et du camping Domaine de la Florida pour l'année financière 2023.

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT NO. 2022-15

Ayant pour objet de décréter :

- Fixation de la tarification d'aqueduc et d'égouts pour les abonnés du secteur urbain, du rang des Chutes et du camping Domaine de la Florida pour l'année financière 2023.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le xx décembre 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller
Mme Amélie Audet,	conseillère
M. Cyrille Dufour,	conseiller
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère
Mme Sophie Limoges,	conseillère
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère

M. Nicolas Laprise, directeur général

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise désire appliquer son taux de tarification d'aqueduc et d'égouts pour ses abonnés réguliers et spéciaux pour l'année financière 2023.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut exiger une compensation pour subvenir au financement des dépenses relatives aux services reçus.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'article 244.7.1 de la LFM, relativement à une exploitation agricole enregistrée (E.A.E).

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 7 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'UN règlement portant le numéro 2022-15 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement, statué et décrété ce qui suit.

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement.

Article 2

Le Conseil autorise, pour et au nom de la Municipalité, a décrété les nouveaux taux annuels suivants et payables à la Municipalité, pour les services d'aqueduc et d'égouts pour l'année d'imposition 2023.

a) Usager ordinaire, le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe "B" et "C"

253.\$

b) Usage ordinaire pour tout logement où l'on tient feu et lieu situé sur le camping « Domaine de la Florida ».

A) Secteur permanent (12 mois)

1. Abonnés au réseau aqueduc et égouts 253.\$

B) Secteur saisonnier

2. Abonnés au réseau aqueduc et égouts 148.\$

c) Pour tout établissement servant à des fins commerciales ou industrielles, à savoir;

1. Hôtel, auberge ou maison de chambres, et gîte de moins de 5 unités 377.\$
2. Hôtel – Motel moins de cinq (5) unités-excédent de cinq (5) unités 377.\$
30,00 \$/ par unité supplémentaire
3. Restaurant, café, magasin ou établissement similaire non connexe à la maison 377.\$
4. Restaurant, café, magasin ou établissement similaire connexe à la maison 377.\$
5. Salon de coiffure 377.\$
6. Service de lave-autos 377.\$
7. Garage ou station-service ne lavant les autos 307.\$
8. Garage ou station-service lavant les autos 377.\$
9. Banque ou succursale de banque ou caisse populaire 357.\$
10. Bureau de poste, Société canadienne des Postes 377.\$
11. Épicerie, boucherie 377.\$
12. Salon funéraire 377.\$
13. Usine 377.\$
14. Écurie et étable 377.\$
15. Salle de quilles et billards et bars 377.\$
16. Boulangerie 377.\$
17. Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque non compris dans l'énumération susmentionnée 377.\$
18. Halte routière avec station de vidange pour eaux usées 322.\$
(Tarification unitaire par station de vidange distincte)
19. Clinique vétérinaire, 40, rue Simard 182.\$
20. Pour tous les autres établissements commerciaux ou professionnels non prévus au présent règlement & paragraphe 377.\$

La tarification comprise à cet article peut selon le cas s'appliquer aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

Article 3

Toute personne qui violera l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commettra une infraction et sera passible d'une amende d'un plus de 300.00 \$ pour chaque infraction. Les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). Le tout sans préjudice du droit du Conseil de réclamer la compensation établie par le présent règlement.

Article 4

Tout règlement ou toute résolution décrétant des crédits de tarification d'aqueduc et d'égouts, pour des logements vacants, sont abrogés à toute fin que de droit. La tarification d'aqueduc et d'égouts sera chargée annuellement.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le xx décembre 2022.

8.12. AVIS DE MOTION 2022-16

Monsieur le conseiller Benoit Brassard donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- « Fixation de la tarification d'aqueduc pour les abonnés du rang Est (secteur nord), rang Est (secteur sud), du rang Ouest, du 5e Rang (route 172), du secteur Saint-Léonard, du secteur du 9e Rang ptie, du rang Double ptie et des 866 et 870 rue Simard, pour l'année financière 2023 ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-16 ayant pour objet de de décréter la fixation de la tarification d'aqueduc pour les abonnés du rang Est (secteur nord), rang Est (secteur sud), du rang Ouest, du 5e Rang (route 172), du secteur Saint-Léonard, du secteur du 9e Rang ptie, du rang Double ptie et des 866 et 870 rue Simard, pour l'année financière 2023 ».

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.13. Résolution 2022-11-258

Adoption du projet de règlement 2022-16 ayant pour objet de décréter la « Fixation de la tarification d'aqueduc pour les abonnés du rang Est (secteur nord), rang Est (secteur sud), du rang Ouest, du 5^e Rang (route 172), du secteur Saint-Léonard, du secteur du 9^e Rang ptie, du rang Double ptie et des 866 et 870 rue Simard, pour l'année financière 2023 »

Il est proposé par M. Cyrille Dufour
Appuyé par Mme Sophie Limoges
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-16 ayant pour objet de décréter la fixation de la tarification d'aqueduc pour les abonnés du rang Est (secteur nord), rang Est (secteur sud), du rang Ouest, du 5^e Rang (route 172), du secteur Saint-Léonard, du secteur du 9^e Rang ptie, du rang Double ptie et des 866 et 870 rue Simard, pour l'année financière 2023.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-16 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-16 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

AVIS DE MOTION NO. 2022-16

Monsieur le conseiller Benoit Brassard donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- *Fixation de la tarification d'aqueduc pour les abonnés du rang Est (secteur nord), rang Est (secteur sud), du rang Ouest, du 5e rang (route 172), du secteur St-Léonard, du secteur du 9e rang ptie, du rang Double ptie et des 866 et 870 rue Simard, pour l'année financière 2023.*

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-16 ayant pour objet la fixation de la tarification d'aqueduc pour les abonnés du rang Est (secteur nord), rang Est (secteur sud), du rang Ouest, du 5e rang (route 172), du secteur St-Léonard, du secteur du 9e rang ptie, du rang Double ptie, du camping Domaine la Florida et des 866 et 870 rue Simard pour l'année financière 2023.

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

RÈGLEMENT NO. 2022-16

Ayant pour objet de décréter :

- *Fixation de la tarification d'aqueduc pour les abonnés du rang Est (secteur nord), rang Est (secteur sud), du rang Ouest, du 5e rang (route 172), du secteur St-Léonard, du secteur du 9e rang ptie, du rang Double ptie et des 866 et 870 rue Simard, pour l'année financière 2023.*

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le xx décembre 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

<i>M. Benoit Brassard,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Amélie Audet,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Cyrille Dufour,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Pedneault,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Sophie Limoges,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Andrée-Anne Caron,</i>	<i>conseillère</i>

<i>M. Nicolas Laprise,</i>	<i>directeur général</i>
----------------------------	--------------------------

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise désire changer son taux de tarification d'aqueduc pour ses abonnés du Rang Est (secteur Nord), Rang Est (secteur Sud), Rang Ouest, du 5^e Rang (Route 172), du secteur Saint-Léonard, du secteur du 9^e Rang ptie, Rang Double ptie et des 866 et 870, rue Simard, pour l'année financière 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut exiger une compensation pour subvenir au financement des dépenses relatives aux services reçus.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'article 244.7.1 de la LFM relativement à une exploitation agricole accréditée (E.A.E.)

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 7 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉE PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'UN règlement portant le numéro 2022-16 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement, statué et décrété ce qui suit:

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement.

Article 2

Le Conseil autorise, pour et au nom de la Municipalité, à décréter les nouveaux taux annuels suivants et payables à la Municipalité, pour le service d'aqueduc, pour l'année d'imposition 2023, à savoir;

- le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu est établi:

• Rang Est (secteur Nord)	133.\$
• Rang Est (secteur Sud)	292.\$
• Rang Ouest	133.\$
• 5 ^e Rang (Route 172)	133.\$
• Secteur Saint-Léonard	181.\$
• 9 ^e Rang – numéro civique	133.\$
• 9 ^e Rang – numéros civiques 180 et 200	133.\$
• Rue Simard – numéros civiques 866 et 870	133.\$
• Rang Double ptie	133.\$

Article 3

Le Conseil autorise, pour et au nom de la Municipalité, à décréter les nouveaux taux annuels suivants et payables à la Municipalité, pour les services d'aqueduc suivants pour l'année d'imposition 2022, à savoir:

• Enclos bovin situé dans le Rang Ouest	367.\$
• (Tarification pour 6 mois)	
• Entreprise de production maraîchère – 5 ^e Rang	161.\$
• Production avicole rang Ouest	488.\$
• Ferme d'élevage Alpaga	488.\$

Article 4

Le Conseil autorise, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise à imposer toute taxation précédemment décrite aux exploitations agricoles enregistrée (E.A.E.).

Article 5

Toute personne qui violera l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commettra une infraction et sera passible d'une amende d'un plus de 300,00 \$ pour chaque infraction. Les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). Le tout sans préjudice du droit du Conseil de réclamer la compensation établie par le présent règlement.

Article 6

Tout règlement ou toute résolution décrétant des crédits de tarification d'aqueduc, pour des logements vacants, est abrogé à toute fin que de droit. La tarification du service d'aqueduc sera chargée annuellement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le xx décembre 2022.

Lucien Gravel

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur

8.14. AVIS DE MOTION 2022-17

Madame la conseillère Andrée-Anne Caron donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- « Fixation de la nouvelle tarification pour la levée des ordures, de la collecte sélective et de la collecte des matières organiques, pour l'année financière 2023 ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-17 ayant pour objet de de décréter la fixation de la nouvelle tarification pour la levée des ordures, de la collecte sélective et de la collecte des matières organiques, pour l'année financière 2023 ».

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.15. Résolution 2022-11-259

Adoption du projet de règlement 2022-17 ayant pour objet de décréter la « Fixation de la nouvelle tarification pour la levée des ordures, de la collecte sélective et de la collecte des matières organiques, pour l'année financière 2023 »

Il est proposé par M. Benoit Brassard
Appuyé par Mme Nathalie Pedneault
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-17 ayant pour objet de décréter la fixation de la nouvelle tarification pour la levée des ordures, de la collecte sélective et de la collecte des matières organiques, pour l'année financière 2023.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-17 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-17 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

AVIS DE MOTION NO. 2022-17

Madame la conseillère Andrée-Anne Caron donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Fixation de la nouvelle tarification pour la levée des ordures, de la collecte sélective et de la collecte des matières organiques, pour l'année financière 2023.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-17 ayant pour objet la fixation de la nouvelle tarification pour la levée des ordures, de la collecte sélective et de la collecte des matières organiques, pour l'année financière 2023.

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2023.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT NO. 2022-17

Ayant pour objet de décréter :

- Fixation de la nouvelle tarification pour la levée des ordures, de la collecte sélective et de la collecte des matières organiques, pour l'année financière 2022.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le xx décembre 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller
Mme Amélie Audet,	conseillère
M. Cyrille Dufour,	conseiller
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère
Mme Sophie Limoges,	conseillère
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère

M. Nicolas Laprise,	directeur général
---------------------	-------------------

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise désire imposer différents taux de tarification pour la collecte, le transport et le traitement des déchets provenant des unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise pour l'année financière 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise désire imposer différents taux de tarification pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables et organiques provenant des unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise pour l'année financière 2023.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut exiger une compensation pour subvenir au financement des dépenses relatives aux services reçus.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réglementer ces tarifs de compensation.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'article 244.7.1 de la LFM, relativement à une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.).

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 7 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉE PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'UN règlement portant le numéro 2022-17 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement, statué et décrété ce qui suit:

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement.

Article 2

Le Conseil Municipal, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, décrète ses taux annuels de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des déchets, des matières recyclables et des matières organiques pour les unités résidentielles, payable à la Municipalité, pour l'ensemble de ces services, pour l'année financière 2022, et ce, aux tarifs suivants :

A)	Usage résidentiel	238. \$ annuel par logement
B)	Usage saisonnier	139. \$ annuel par logement
C)	Collecte sélective et matières organiques permanent	80. \$ annuel par logement
D)	Collecte sélective et matières organiques saisonnier	46. \$ annuel par logement

La tarification inclut les services de ressourcerie (écocentre) durant la période estivale.

La tarification telle qu'établie à l'article 2 n'est pas applicable pour les usagers commerciaux et industriels.

Article 3

a) Le Conseil municipal, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, décrète ses taux annuels de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des déchets des unités industrielles, commerciales et institutionnelles (ICI) payable à la Municipalité pour l'ensemble de ces services pour l'année 2022, et ce, aux tarifs suivants :

Tarification des ICI pour les déchets							
	Grandeur						
	240 L	360 L					
Bacs roulants (maximum 3)	151 \$	151 \$					
Conteneurs (maximum 6)	Qté	Fréquence	Grandeur				
			2 vg	4 vg	6 vg	8 vg	10vg
Annuels	1	Hebdo	1 811 \$	2 314 \$	2 867 \$	3 421 \$	3 974 \$
Saisonniers	1	Hebdo	906 \$	1 157 \$	1 434 \$	1 710 \$	1 987 \$

b) Le Conseil municipal, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, décrète ses taux annuels de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables des unités industrielles, commerciales et institutionnelles (ICI) payable à la Municipalité pour l'ensemble de ces services pour l'année 2022, et ce, aux tarifs suivants :

Tarification des ICI pour les matières recyclables				
	Grandeur			
	240 L	360 L		
Bacs roulants (maximum 3)	21 \$	21 \$		
Conteneurs (maximum 6)	Qté	Fréquence	Grandeur	
			6 vg	8 vg
Annuels	1	2 sem.	181 \$	201 \$
Saisonniers	1	2 sem.	91 \$	101 \$

c) Le Conseil municipal, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, décrète ses taux annuels de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques des unités

industrielles, commerciales et institutionnelles (ICI) payable à la Municipalité pour l'ensemble de ces services pour l'année 2022, et ce, aux tarifs suivants :

Tarification des ICI pour les matières organiques			
	<i>Qté</i>	<i>Fréquence</i>	<i>240L</i>
<i>Bacs roulants</i>	<i>1-6</i>	<i>variable</i>	<i>91 \$</i>
	<i>7-12</i>	<i>variable</i>	<i>181 \$</i>
	<i>13-18</i>	<i>variable</i>	<i>272 \$</i>
	<i>19-24</i>	<i>variable</i>	<i>362 \$</i>
	<i>25-36</i>	<i>variable</i>	<i>453 \$</i>

Article 4

Le Conseil municipal autorise pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise à imposer la tarification prévue au présent règlement aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) si applicable.

Article 5

Dans tous les cas, la compensation relative à la collecte et l'élimination des déchets, des matières recyclables et des matières organiques, devra être payée par le propriétaire de l'immeuble et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Article 6

Toute personne qui violera l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commettra une infraction et sera passible d'une amende d'un plus de 300,00 \$ pour chaque infraction. Les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). Le tout sans préjudice du droit du Conseil de réclamer la compensation établie par le présent règlement.

Article 7

Tout règlement ou toute résolution décrétant des crédits de tarification de levée des ordures, pour des logements vacants, est abrogé à toute fin que de droit. La tarification du service de levée des ordures sera chargée annuellement.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le xx décembre 2022.

Lucien Gravel
Maire

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.16. AVIS DE MOTION 2022-18

Madame la conseillère Andrée-Anne Caron donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- « L'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau du Rang Est, selon le règlement 2007-13 et ses amendements, pour l'année financière 2023 ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-18 ayant pour objet de de décréter l'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau du Rang Est, selon le règlement 2007-13 et ses amendements, pour l'année financière 2023 ».

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.17. Résolution 2022-11-260

Adoption du projet de règlement 2022-18 ayant pour objet de décréter « L'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau du Rang Est, selon le règlement 2007-13 et ses amendements, pour l'année financière 2023 »

Il est proposé par M. Cyrille Dufour
Appuyé par Mme Sophie Limoges
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-18 ayant pour objet de l'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau du rang Est, selon le règlement 2007-13 et ses amendements, pour l'année financière 2023.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-18 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-18 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

AVIS DE MOTION NO. 2022-18

Madame la conseillère Andrée-Anne Caron donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- *L'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau du Rang Est, selon le règlement 2007-13 et ses amendements, pour l'année financière 2023.*

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-18 ayant pour objet l'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau du Rang Est, selon le règlement 2007-13 et ses amendements, pour l'année financière 2023.

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT NO. 2022-18

Ayant pour objet de décréter :

- *L'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau du Rang Est, selon le règlement 2007-13 et ses amendements, pour l'année financière 2023.*

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le xx décembre 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

*M. Benoit Brassard, conseiller
Mme Amélie Audet, conseillère
M. Cyrille Dufour, conseiller
Mme Nathalie Pedneault, conseillère
Mme Sophie Limoges, conseillère
Mme Andrée-Anne Caron, conseillère*

M. Nicolas Laprise, Directeur général

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE *le Conseil désire que soit imposée une compensation pour défrayer le remboursement en capital et intérêts sur le règlement d'emprunt 2007-13 et ses amendements.*

CONSIDÉRANT QUE *le Conseil désire que cette compensation soit établie sur chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service d'eau du rang Est (secteur nord) une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.*

CONSIDÉRANT *l'acceptation du ministère des Affaires municipales et des Régions du règlement 2007-13 et ses amendements modifiant les clauses de taxation (règl. 2011-30) pour les propriétaires résidents desservis par le réseau d'aqueduc.*

CONSIDÉRANT *l'entrée en vigueur de l'article 244-7.1 de la LFM relativement à une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.).*

CONSIDÉRANT QU'*avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 7 novembre 2022.*

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'UN *règlement portant le numéro 2022-18 soit et est adopté et qu'il soit et est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit.*

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était récité au long.

Article 2

Le Conseil autorise pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, à imposer une compensation pour chaque propriétaire par immeuble imposable desservi par le service d'eau du rang Est (secteur nord) en remboursement de capital et intérêts du règlement 2007-13 et ses amendements. Référence annexe B.

- *Compensation – permanent (12 mois) 20.50 \$*
- *Compensation – saisonnier (6 mois) 11.50 \$*

Article 3

La liste des propriétaires d'immeuble imposable desservi par le service d'eau du rang Est (secteur nord) est présentée à l'annexe A et établi par le bassin de taxation du règlement 2011-30, pour un total de deux cent quarante-cinq point cinq (245.5) unités équivalentes pour l'année financière 2023.

Article 4

Le présent nombre d'immeubles peut, s'il y a ajout d'une propriété ou d'un service, être modifié.

Article 5

Le Conseil autorise pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, à imposer la taxation prévue au présent règlement aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), s'il y a lieu.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le xx décembre 2022.

*Lucien Gravel
Maire*

*Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général*

8.18. AVIS DE MOTION 2022-19

Monsieur le conseiller Benoit Brassard donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- « Fixation de la tarification au compteur pour la consommation d'eau potable et traitement des eaux usées, pour l'année financière 2023 ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-19 ayant pour objet de de décréter la fixation de la tarification au compteur pour la consommation d'eau potable et traitement des eaux usées, pour l'année financière 2023 ».

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.19. Résolution 2022-11-261

Adoption du projet de règlement 2022-19 ayant pour objet de décréter la « Fixation de la tarification au compteur pour la consommation d'eau potable et traitement des eaux usées, pour l'année financière 2023 »

Il est proposé par Mme Sophie Limoges
Appuyée par M. Cyrille Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-19 ayant pour objet de décréter la fixation de la tarification au compteur pour la consommation d'eau potable et traitement des eaux usées, pour l'année financière 2023.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-19 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-19 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

AVIS DE MOTION N° 2022-19

Monsieur le conseiller Benoit Brassard donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- *Fixation de la tarification au compteur pour la consommation d'eau potable et traitement des eaux usées pour l'année financière 2023.*

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-19 ayant pour objet la fixation de la tarification au compteur pour la consommation d'eau potable et traitement des eaux usées pour l'année financière 2023.

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

*Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général*

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

RÈGLEMENT NO. 2022-19

Ayant pour objet de décréter :

- *Fixation de la tarification au compteur pour la consommation d'eau potable pour l'année financière 2023.*

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le xx décembre 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

<i>M. Benoit Brassard,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Amélie Audet,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Cyrille Dufour,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Pedneault,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Sophie Limoges,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Andrée-Anne Caron,</i>	<i>conseillère</i>

<i>M. Nicolas Laprise,</i>	<i>Directeur général</i>
----------------------------	--------------------------

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE *le Conseil désire que les usagers à haute consommation d'eau soient facturés au compteur;*

CONSIDÉRANT QUE *ces usagers peuvent être des producteurs agricoles, des commerçants, des garages, des serres, halte routière ou des terrains de camping;*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, procède à une tarification reliée à l'utilisation de l'eau via l'utilisation de mesures pour permettre le calcul;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance tenue le 7 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'UN règlement portant le numéro 2022-19 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit et est adopté et qu'il est par ce règlement décrété et statué comme suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 OBJET

Le Conseil, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, est autorisé à facturer son service d'aqueduc dans différents établissements par méthode de mesurage au compteur.

Article 3 CONDITIONS D'UTILISATION

Le présent règlement se réfère au règlement de la Municipalité de Saint-Ambroise, régissant son réseau de distribution d'eau dans la Municipalité.

Ce présent règlement est sujet à toutes les directives et articles du règlement de la Municipalité de Saint-Ambroise, régissant son réseau de distribution d'eau dans la Municipalité.

Le présent règlement est autorisé seulement pour fins de mesurage et de paiement de l'eau par compteur, pour des commerces ou industries spécialement spécifiés dans celui-ci, soit des producteurs agricoles, des commerçants, des garages, des serres, halte routière ou des terrains de camping.

Les compteurs sont vérifiés avant d'être installés. Si un requérant ou consommateur désire faire vérifier son compteur après son installation, il doit, en faisant sa demande, déposer au bureau de la Municipalité et en payant une somme de 30. \$.

En autant que possible, les compteurs sont lus à intervalles mensuels réguliers.

Article 4 FACTURATION

Lorsqu'il est impossible d'obtenir une lecture, une facture pour le minimum applicable est émise, sujette à ajustement sur une facture subséquente quand la lecture a été obtenue.

Si le compteur cesse de fonctionner normalement, la facture pour cette période est basée sur la moyenne des consommateurs dont l'approvisionnement en eau doit être mesuré au compteur.

Pour toute période de lecture non complète, la charge minimum applicable est, s'il y a lieu, réduite au prorata.

Dans le cas des bâtiments dont l'approvisionnement de l'eau est mesuré au compteur, la taxe de l'eau est payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement par le trésorier.

La taxe de l'eau imposée par le présent règlement, ainsi que toutes les autres sommes dues pour l'eau ou les compteurs, sont perçues d'après les règles et de la manière prescrite pour les taxes générales. Le taux d'intérêt sera chargé au taux d'intérêt de la taxe foncière décrété par résolution du Conseil.

Article 5 ENTRETIEN

Toute demande de discontinuation de l'approvisionnement en eau subordonnée à un avis de deux (2) jour donné au bureau de la Municipalité par le consommateur, et ce dernier est responsable de toutes les charges qui s'accumulent durant les deux (2) jours suivants la réception dudit avis.

Le consommateur est responsable et doit payer le coût de tous dommages causés à la propriété de la Municipalité, soit par lui-même ou par une des personnes dont il est responsable ou sous son contrôle. Ceci

inclut les dommages causés par la gelée ou l'eau chaude. Toutes réparations, vérification ou remplacement de compteur sont faits par la Municipalité, aux frais du consommateur.

Il est interdit de relier frauduleusement ou indûment tout tuyau ou appareil, permettant de consommer de l'eau, qui ne serait pas enregistré par le compteur.

Le consommateur doit immédiatement avertir la Municipalité de tous dommages ou défauts survenant dans le service d'approvisionnement sur sa propriété.

Article 6 INTERRUPTION D'EAU

La Municipalité a le droit d'interrompre l'approvisionnement de l'eau, lorsque nécessaire pour l'exécution des travaux d'aqueduc, pour la mise en vigueur des dispositions de ce règlement ou par toute autre raison administrative, et ce, sans avis. Elle peut refuser ou discontinuer l'approvisionnement de l'eau si le système de tuyauterie ou les appareils du consommateur sont au détriment de la bonne opération du système de distribution de l'eau.

Le robinet d'arrêt placé sur le tuyau d'entrée de l'aqueduc est à l'usage exclusif de la Municipalité. Conséquemment, tout propriétaire doit pourvoir la tuyauterie de son bâtiment d'un robinet d'arrêt installé à l'intérieur du bâtiment, de façon à pouvoir contrôler l'ouverture et la fermeture du service sans avoir accès au robinet d'arrêt installé par la Municipalité à l'extérieur.

La Municipalité ne garantit pas la qualité d'eau à être fournie ; nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la taxe établie par le présent règlement pour l'usage de l'eau.

La Municipalité ne garantit pas la pression ou le débit d'eau.

Article 7 TAUX ET CHARGES MINIMUMS

Le taux minimum sera de 30. \$ par mois, ou la consommation au compteur qui s'élève à 2.29 \$ / 1 000 gallons. Le client paiera le plus élevé des deux.

Le loyer des compteurs servant aux usagers ou consommateurs est le suivant, à savoir :

<u>Diamètre du compteur</u>	<u>Taux mensuel</u>	<u>Taux annuel</u>
½ à 1 pouce ½	8.50 \$	101.00 \$
2 pouces	13.00 \$	155.00 \$
Autres dimensions	18.50 \$	225.00 \$

Article 8 UTILISATEURS - SERVICE D'ÉGOUTS ET EAUX USEES

Pour les établissements utilisant le réseau d'égouts et le traitement des eaux usées, une tarification sera facturée selon la même consommation en eau potable telle que mesurée au compteur d'eau installé chez l'usager. Ainsi, un rapport de 1 pour 1 est attribué à la quantité d'eau usée retournée au réseau municipal que celui calculé au compteur d'eau.

La tarification pour compenser les dépenses reliées aux eaux usées (réseau d'égouts et traitement) est fixée à 0.85 \$ / 1000 gallons.

Article 9 AMENDE ET PÉNALITÉ

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars (200. \$) et les frais.

Dans le cas de toutes autres infractions subséquentes dans les douze (12) mois commises à l'encontre des dispositions du présent règlement, le délinquant est passible d'une amende de pas moins de cent dollars (100. \$), mais n'excédant pas deux cents dollars (200. \$) par jour et les frais.

La Municipalité peut, à son choix, alternativement tenter des procédures pour recouvrer de tout requérant, consommateur ou autre personne enfreignant ce règlement ou ses modifications, le montant total de tout compte ou autre charge dû en vertu de ce règlement par tel requérant, consommateur ou autre personne, ainsi que des intérêts y accrus et des frais encourus.

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire, conformément à la loi.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le xx décembre 2022.

Lucien Gravel
Maire

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.20. AVIS DE MOTION 2022-20

Monsieur le conseiller Benoit Brassard donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- « L'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau et égout du 9^e Rang (est), pour l'année financière 2023 ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-20 ayant pour objet de de décréter l'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau et égout du 9^e Rang (est), pour l'année financière 2023 ».

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.21. Résolution 2022-11-262

Adoption du projet de règlement 2022-20 ayant pour objet de décréter « L'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau et égout du 9^e Rang (est), pour l'année financière 2023 »

Il est proposé par Mme Andrée-Anne Caron
Appuyée par M. Cyrille Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-20 ayant pour objet de décréter l'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau et égout du 9^e Rang (est), pour l'année financière 2023.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-20 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-20 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

AVIS DE MOTION NO. 2022-20

Monsieur le conseiller Benoit Brassard donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- *L'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau et égout du 9^e Rang (est), pour l'année financière 2023.*

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-20 ayant pour objet l'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau et égout – 9^e rang (secteur est) pour l'année financière 2023.

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

*Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général*

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT NO. 2022-20

Ayant pour objet de décréter :

- *L'imposition d'une compensation sur les immeubles imposables pour chaque propriétaire desservi par le service d'eau et égout du 9^e Rang (est) pour l'année financière 2023.*

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le xx décembre 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

<i>M. Benoit Brassard,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Amélie Audet,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Cyrille Dufour,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Pedneault,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Sophie Limoges,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Andrée-Anne Caron,</i>	<i>conseillère</i>

M. Nicolas Laprise, directeur général

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire que soit imposée une compensation pour défrayer le remboursement en capital et intérêts sur le règlement d'emprunt 2012-15.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire que cette compensation soit établie sur chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service d'eau et égout du 9^e Rang (est) une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'article 244-7.1 de la LFM relativement à une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.).

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 7 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'UN règlement portant le numéro 2022-20 soit et est adopté et qu'il soit et est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit.

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était récité au long.

Article 2

Le Conseil autorise pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, à imposer une compensation pour chaque propriétaire au montant de 662. \$ par immeuble imposable desservi par le service d'eau et égout du 9^e Rang (est), en remboursement de capital et intérêts du règlement 2012-15 (référence annexe A).

Article 3

La liste des propriétaires d'immeuble imposable desservi par le service d'eau du 9^e Rang (est) est présentée ci-après pour un total de huit (8) pour 2023.

<u>Adresse</u>	<u>Lot</u>	<u>matricule</u>	<u>service</u>
79, 9 ^e rang	5774817	4785-32-5911	1
73-75, 9 ^e rang	5774809	4785-41-5453	1
77, 9 ^e rang	5774678	4785-76-9406	2
	5777228		
	5777456		
	5777457		
85, 9 ^e rang	5774816	4785-31-3483	1
95, 9 ^e rang	5774814	4785-22-9408	1
105, 9 ^e rang	5774813	4785-22-4824	1
107, 9 ^e rang	5774815	4785-22-6579	1
			8

Article 4

Le présent nombre d'immeubles peut, s'il y a ajout de services, être modifié.

Article 5

Le Conseil autorise pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, à imposer la compensation prévue au présent règlement aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le xx décembre 2022.

Lucien Gravel
Maire

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.22. AVIS DE MOTION 2022-21

Madame la conseillère Sophie Limoges donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- « Fixation de la tarification de la vidange des fosses septiques ou de rétention et tarification de la réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés, pour l'année financière 2023 ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-21 ayant pour objet de de décréter la fixation de la tarification de la vidange des fosses septiques ou

de rétention et tarification de la réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés, pour l'année financière 2023 ».

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.23. Résolution 2022-11-263

Adoption du projet de règlement 2022-21 ayant pour objet de décréter la « Fixation de la tarification de la vidange des fosses septiques ou de rétention et tarification de la réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés, pour l'année financière 2023 »

Il est proposé par M. Benoit Brassard
Appuyé par Mme Nathalie Pedneault
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-21 ayant pour objet de décréter la fixation de la tarification de la vidange des fosses septiques ou de rétention et tarification de la réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés, pour l'année financière 2023.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-21 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-21 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

AVIS DE MOTION NO. 2022-21

Madame la conseillère Sophie Limoges donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- *Fixation de la tarification de la vidange des fosses septiques ou de rétention et tarification de la réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés pour l'année financière 2023.*

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-21 ayant pour objet la fixation de la tarification de la vidange des fosses septiques ou de rétention et tarification de la réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés pour l'année financière 2023.

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT 2022-21

Ayant pour objet:

- Fixation de la tarification de la vidange des fosses septiques ou de rétention et tarification de la réserve foncière pour la vidange des bassins des étangs aérés pour l'année financière 2023.

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le xx décembre 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller
Mme Amélie Audet,	conseillère
M. Cyrille Dufour,	conseiller
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère
Mme Sophie Limoges,	conseillère
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère

M. Nicolas Laprise, directeur général

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du règlement 2014-34 sur la politique de gestion de la vidange des fosses septiques et de rétention sur le territoire de Saint-Ambroise;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion de vidange des fosses septiques résidentielles et résidences saisonnières sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT QUE les services reliés à la gestion de la vidange des fosses septiques résidentielles comprennent l'inspection visuelle, les frais de vidange, de transport, de disposition et d'administration de la collecte des boues septiques;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du règlement 2014-33 créant une réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés pour l'année financière 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder au maintien de la tarification relié au financement de la réserve foncière du règlement 2014-33 pour l'année financière 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2022 ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE le règlement portant le numéro 2022-21 soit et est adopté et il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Section A - GESTION DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES OU DE RÉTENTION

Article 2 IMPOSITION

Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la Municipalité pour la gestion de la vidange des fosses septiques et de rétention, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, bénéficiant des services de gestion et vidange de sa fosse septique, située sur le territoire de la Municipalité, pour l'année 2022, la compensation suivante, pour chacune des catégories d'immeubles, dont il est propriétaire, à savoir :

Catégorie d'immeubles	Compensation
1. Pour chaque maison unifamiliale ou multifamiliale :	66 \$
2. Pour chaque résidence saisonnière :	33 \$

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

Article 3 TARIFICATION VIDANGE ADDITIONNELLE

Afin de pourvoir à la dépense de la Municipalité pour la gestion de la vidange des fosses septiques additionnelles ou de rétention à la demande du propriétaire, ce service sera facturé en sus de la compensation mentionnée aux articles précédents, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, une compensation équivalente au coût réel déboursé pour la disposition et le traitement des boues.

Section B - TARIFICATION POUR LA RÉSERVE FONCIÈRE – VIDANGES DES BASSINS DES ÉTANGS AÉRÉS

Article 4

Afin de pourvoir au financement de la réserve foncière – vidange des bassins des étangs aérés et à la disposition des boues, et conformément aux dispositions du règlement 2014-33, le conseil impose une tarification chargée à tous les immeubles desservis par le réseau d'égouts pour l'année financière 2022, à savoir :

A) Usage ordinaire où l'on tient feu et lieu (unité de logement)	16 \$
B) Établissement servant à des fins commercial ou industriel	21 \$
C) Secteur Domaine de la Florida (Abonné au réseau d'égout)	
○ Permanent	16 \$
○ Saisonnier	10 \$
○ Station de vidange halte routière	21 \$

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le xx décembre 2022.

Lucien Gravel
Maire

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.24. AVIS DE MOTION 2022-22

Monsieur le conseiller Cyrille Dufour donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- « Tarification pour l'utilisation de biens et/ou de services ou d'activités pour l'année financière 2023 ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-22 ayant pour objet de de décréter la tarification pour l'utilisation de biens et/ou de services ou d'activités pour l'année financière 2023 ».

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.25. Résolution 2022-11-264

Adoption du projet de règlement 2022-22 ayant pour objet de décréter la « Tarification pour l'utilisation de biens et/ou de services ou d'activités pour l'année financière 2023 »

Il est proposé par Mme Andrée-Anne Caron
Appuyée par Mme Nathalie Pedneault
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-22 ayant pour objet de décréter la tarification pour l'utilisation de biens et/ou de services ou d'activités, pour l'année financière 2023.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-22 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-22 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

AVIS DE MOTION 2022-22

Monsieur le conseiller Cyrille Dufour donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- *Tarification pour l'utilisation de biens et/ou de services ou d'activités pour l'année financière 2023.*

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-22 ayant pour objet la tarification pour l'utilisation de biens et/ou services ou d'activités pour l'année financière 2023.

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

*Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général*

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT N° 2022-22

Ayant pour objet :

- *Tarifification pour l'utilisation de biens et/ou de services ou d'activités pour l'année financière 2023.*

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le xx décembre 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard, conseiller
Mme Amélie Audet, conseillère
M. Cyrille Dufour, conseiller
Mme Nathalie Pedneault, conseillère
Mme Sophie Limoges, conseillère
Mme Andrée-Anne Caron, conseillère

M. Nicolas Laprise, directrice générale

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité de Saint-Ambroise peut établir une tarification pour l'utilisation de biens ou de services ou d'activités;

ATTENDU QUE cette tarification doit être établie par règlement;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenu le 7 novembre 2022.

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ambroise, et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ambroise décrète l'imposition des tarifs suivants pour différents biens, services et activités offerts à ses citoyens.

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 Utilisation du télécopieur de la municipalité pour organismes sans but lucratif et particuliers

Envoi de feuilles : 2.00 \$/par envoi (communication locale ou interurbain)

1.2 Utilisation du photocopieur pour organismes sans but lucratif seulement

Maintien en vigueur de la résolution 2009-05-258 (voir annexe -A).

1.3 Documents municipaux

Plan général des rues	30.00 \$
Plan des districts municipaux	20.00 \$
Copie de plan	coût inhérent à la copie du plan + temps
Copie de règlement	0.50 \$ / page
Copie de rapport financier	0.50 \$ / page
Confirmation de taxes au comptoir (client)	Service disponible en ligne

1.4 Service d'assermentation

Résident : Service gratuit à la population
Non résident : 5\$ par assermentation

1.5 Document certifié conforme

Autres documents : 0.50\$/feuille

1.6 Chèques refusés

Frais pour chèque refusé par la banque
(provisions insuffisantes, compte fermé, etc.) Coût bancaire + 15\$

1.7 Frais de recherche archives

Taux horaire : 50.00\$
Frais minimum : 50.00\$
Frais photocopie : 0.50\$/feuille
Paiement effectué avant la remise des documents

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.1 Incendie d'un véhicule autre que celui d'un résident ou d'un contribuable

Lorsque le Service de protection contre les incendies est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité, qui n'en est pas un contribuable est assujetti aux tarifs suivants, qu'il ait ou non requis le Service de protection contre les incendies.

TYPE D'INTERVENTION	1^{ÈRE} HEURE	POUR LES HEURES SUIVANTES
Pour un feu de véhicule routier de promenade	400.00 \$	Au coût + 10% frais adm.
Pour un feu de véhicule routier commercial	800.00 \$	Autres frais et personnel
Pour un véhicule et/ou des matières dangereuses		

2.2 Licence

Chien : 21.00 \$ / année
Chat : 21.00 \$ / année

2.3 Rapport incendie d'événement

15.00 \$ par rapport.

3. TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

3.1 Service de machinerie

Niveleuse : chemin de tolérance seulement (là où c'est possible)
Taux construction

Aucun service de machinerie autorisé.

3.2 Coupe de bordure de béton et de trottoirs

Bordure de béton : coûts inhérents aux travaux (si responsabilité du propriétaire)
Trottoirs : coûts inhérents aux travaux (si responsabilité du propriétaire)

Dépôt - Bordure de béton : 100.00 \$
- Trottoir : 100.00 \$

3.3 Déplacement d'un lampadaire et lampes

Dépôt de garantie : 1 000.00 \$
Coûts inhérents à la demande et frais d'administration de 15%.

3.4 Déplacement d'une borne-fontaine

Dépôt de garantie : 1 500.00 \$
Coûts inhérents à la demande et frais d'administration de 15%.

3.5 Dompage à la propriété municipale

Tous les frais inhérents à la réparation des dommages et frais d'administration de 15%.

3.6 Localisation, ouverture et fermeture d'une entrée d'eau

Demande à des fins de réparation et localisation d'entrée de service à l'intérieur des heures normales de travail :

Été : gratuit
Hiver : gratuit, sauf accessibilité au frais du propriétaire – déneigement par la municipalité au coût

Toute autre demande :

Heures normales (été) : 40.00 \$/déplacement + taux horaire effectué
Heures normales (hiver) : 80.00 \$/déplacement
(accessibilité au frais du propriétaire – déneigement)

Travail fait en dehors des heures normales de travail :

Trois (3) heures minimums à temps régulier + frais inhérents s'il y a lieu (location machinerie)

ou

Temps supplémentaire applicable selon la convention collective en vigueur.

3.7 Raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts existants

3.7.1 Réseau existant à la demande d'un particulier (ex. : terrain vague desservi) où le réseau d'aqueduc et/ou égouts passe en façade

Boîtier de service existant en marge de l'emprise municipale (sans prolongement de réseau).

Montant forfaitaire :

Été : du 1er avril au 30 novembre 2 000 \$
Hiver : du 1er décembre au 31 mars 3 000 \$

Le demandeur devra rembourser les frais inhérents réels si dépassement de coûts.

Dépôt exigible avant travaux : 1 500 \$

3.7.2 Réseau existant à la demande d'un particulier (ex. : terrain vague desservi) où le réseau d'aqueduc et/ou égouts passe en façade

Travaux à partir du réseau principal sous la voie publique ou en marge de celle-ci (sans prolongement de réseau).

Montant forfaitaire :

Été : du 1er avril au 30 novembre 3 000 \$
Hiver : du 1er décembre au 31 mars 4 000 \$

Le demandeur devra rembourser les frais inhérents réels si dépassement de coûts.

Dépôt exigible avant travaux : 1 500 \$

3.7.3 Prolongement de réseaux existants aqueduc et égouts à la demande d'un particulier (une seule unité d'habitation)

Advenant un projet spécial de prolongement du réseau dans un secteur particulier, le conseil peut, nonobstant les articles 3.7.2 à 3.7.4, signer un protocole d'entente avec le demandeur où il y aura partage des coûts (à déterminer) de construction afin de satisfaire la demande du prolongement. L'adoption du protocole se fera par résolution du conseil et le montant de la participation municipale sera évalué selon le projet. Cet article exclut toute demande provenant d'un promoteur immobilier.

3.7.4 Développement domiciliaire

Toute demande de participation pour développement domiciliaire doit être étudiée et adoptée via le règlement sur les ententes sur les travaux municipaux (2007-10).

3.7.5 Assimilation à une taxe foncière

Le montant des travaux dus pour les articles 3.7.3, 3.7.4 et 3.7.5 sont assimilables à une taxe foncière par le fait que la créance est reliée au bénéfice de l'immeuble (réf. : article 96 de la LCM)

3.7.6 Développement industriel et commercial

Le coût des raccordements d'aqueduc et d'égout représente le coût réel plus 15% de frais d'administration et les taxes applicables. Le coût inclut : la main-d'œuvre, l'équipement, les pièces, la machinerie, le dynamitage ainsi que le pavage et tout matériel ou procédé nécessaire à une procédure spéciale.

Dépôt exigible avant travaux : 5 000 \$

Après la réalisation des travaux, si le coût réel avec les frais d'administration est supérieur au montant de dépôt, une facture représentant la différence à payer sera envoyée au propriétaire. Dans le cas contraire, l'excédent perçu sera remis au propriétaire.

3.8 Vidange des fosses septiques

La tarification applicable à la vidange des fosses septiques est prévue à l'intérieur d'un règlement de tarification distincte.

3.9 Utilisation d'une borne-fontaine

Aucune autorisation sauf en cas de lave-auto pour les organismes jeunesse, le cas échéant – service gratuit.

3.10 Piscine

Montant annuel	-hors terre	26.00 \$
	-creusée	26.00 \$

3.11 Coûts de la main-d'œuvre des employés des travaux publics

Les coûts de la main-d'œuvre des employés des travaux publics pour effectuer les tâches de différents articles de ce règlement sont les suivants :

TEMPS SIMPLE	Selon la convention collective en vigueur*
TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	Selon la convention collective en vigueur
TEMPS DOUBLE	Selon la convention collective en vigueur

*incluant les avantages sociaux en vigueur

*à ces coûts s'ajoutent des frais d'administration de 15 %

3.12 Neige usée

Sur autorisation seulement : 12.00 \$ du voyage au site de neiges usées.
Transport au frais de l'entrepreneur

3.13 Matériaux municipaux

Vente de matériaux municipaux (neuf) : coût du matériau plus 15 %.

3.14 Prêts d'équipements

Seuls les prêts d'équipements suivants sont autorisés :

- A) Fichoir pour égout :**
Dépôt 20 \$ remboursable sur retour (heure normale de travail)
Chargé supplémentaire de 25 \$ si en dehors du temps régulier
- B) Cage pour animaux**
Dépôt 40 \$ remboursable sur retour (heure normale de travail)
Chargé supplémentaire de 25 \$ si en dehors du temps régulier

4. URBANISME

Les organismes reliés à la Municipalité de Saint-Ambroise ou à ses bâtiments sont exemptés de la tarification prévue au présent article.

4.1 Modification de règlements d'urbanisme

Résidence de 4 logements et moins :

Étude de la demande : 1 000.00\$ non remboursable
Urbanistes et avis public : 250.00\$ non remboursable

Autres :

Étude de la demande : 1 500.00\$ non remboursable
Urbanistes et avis public : 500.00\$ non remboursable

Scrutin référendaire : Frais inhérents selon coût si plus de 2 000.00\$

4.2 Dérogations mineures

Résidence de 4 logements et moins :

Étude de la demande : 100.00\$ non remboursable
Avis public : 300.00\$ non remboursable

Autres :

Étude de la demande : 200.00\$ non remboursable
Avis public : 300.00\$ non remboursable

4.3 Analyses de demandes d'usages conditionnels

200. \$ non remboursable

4.4 Demande au Règlement PPCMOI

Frais d'analyse : 250.00\$ non remboursable
Avis public : 750.00\$
(Assemblée de consultation)
Scrutin référendaire : Frais inhérent selon coût si plus de 1 000.00\$

4.5 Mésestente relative à une clôture mitoyenne, un fossé mitoyen, un fossé de drainage à découvert

Tarification applicable au règlement d'une mésestente par l'inspecteur municipal est de 50 \$ l'heure. S'il y a lieu, les frais pour honoraires professionnels seront de la responsabilité des parties en cause. plus 15% de frais d'administration.

4.6 Frais d'analyse – Eau potable (nitrite/nitrate)

40.00 \$ plus taxes campagne annuelle (juillet, août seulement) au coût

4.7 Tarification – règlement d'urbanisme

La tarification des différents services dans le secteur de l'urbanisme est établie aux règlements sur les permis et certificats 2015-17 en vigueur lors de la demande de services par le citoyen.

4.8 Location terrain- Parc de maison mobile

La tarification de la location d'un terrain propriété de la Municipalité de Saint-Ambroise pour les propriétaires d'une maison mobile située dans le Parc des maisons mobiles soit les rues :

- De la Prairie;
- Des Pins;
- Du Ruisseau;

pour l'année 2021 est fixée à 503. \$.

4.9 Exploitation commerce de regrattier, prêteur sur gages et recycleur

Permis et certificat d'occupation : 300.00 \$
Occupation temporaire : 200.00 \$

5 LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

5.1 Aréna Marcel-Claveau

Activités journalières (8h00 à 17h00)	75.00 \$ l'heure
Activités journalières (17h00 à 24h00)	125.00 \$ l'heure
Activités spéciales (tournois, clair de lune...)	100.00 \$ l'heure
Activités saisonnières adultes (incl. Chronométrateur)	125.00 \$ l'heure
Chronométrateur	15.00 \$ l'heure
Hockey libre (17 ans et moins)	2.00 \$ l'heure
Hockey libre (adulte)	4.00 \$ l'heure
Patinage libre	gratuit

5.2 Patinoire extérieure

Service gratuit

5.3 Location Complexe Socio-Culturel

Salle COM-00

Location journalière (max. 10 heures d'opération) 300.00 \$

Autres activités (min. 3 heures /Corporation et Indépendant)	40.00 \$ l'heure
Organismes privés de loisirs (saisonniers)	18.00 \$ l'heure
Organismes services ou soutien jeunesse	15.00 \$ l'heure
Organismes jeunesse (17 ans et moins)	gratuit

Salle COM-01 & COM-02

Location journalière (max. 10 heures d'opération) 225.00 \$

Autres activités (min. 3 heures)	30.00 \$
Organismes privés de loisirs (saisonniers)	15.00 \$ l'heure
Organismes services ou soutien jeunesse	12.00 \$ l'heure
Organismes jeunesse (17 ans et moins)	gratuit

Salle COM-05 & COM-06

Location journalière 60.00 \$

Taux horaire	15.00 \$ l'heure
Organismes services ou soutien jeunesse	10.00 \$ l'heure
Organismes jeunesse (17 ans et moins)	gratuit

Salle COM-08

Location journalière 75.00 \$

Taux horaire	20.00 \$ l'heure
Organismes services ou soutien jeunesse	12.00 \$ l'heure
Organismes jeunesse (17 ans et moins)	gratuit

** Dans le cas de journée fériée, la tarification est doublée

5.4 Pavillon de la culture

Location journalière : Selon l'utilisation faite

5.5 Gymnase des écoles

Coûts inhérents plus 15%

5.6 Terrain de jeux estival – Saison 2021

NOMBRE D'ENFANTS PAR FAMILLE	(FORFAIT 4 JOURS) LUNDI AU JEUDI (incluant : sorties, transport et chandail)
1er enfant	260.00 \$
2e enfant	240.00 \$
Chaque enfant additionnel	230.00 \$

5.7 Tennis

Gratuit

5.8 Terrain de baseball et de balle molle

Taux horaire	15.00 \$ l'heure
Activités saisonnières	15.00 \$ l'heure

5.9 Bibliothèque

Retard :	0.05 \$ / jour/item, maximum de 5.00\$ / usager
Abonnement :	Aucun tarif pour les résidents et non résidents.
Remplacement en cas de perte de carte d'abonné :	2.00\$
Abonnement – Club Best Sellers	5.00\$ à vie et 1.00\$ par volume/3 semaines

ARTICLE 2

Lors de l'inscription aux différentes activités, la priorité d'inscription sera accordée aux résidents de Saint-Ambroise.

ARTICLE 3

Aux sous-articles de l'article 1, à l'exception des articles 3.7, raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, 4.1 modifications de règlements d'urbanisme, 4.2 dérogations mineures, 4.3 analyses de demandes d'usages conditionnels, 4.4 demande au règlement PPCMOI et 5.3 vente de produits de bar, tous les tarifs du présent règlement sont taxes fédérale et provinciale (TPS – TVQ) en sus.

ARTICLE 4

- 4.1 Le taux d'intérêt applicable sur le compte de taxes est fixé à 12 % selon la Loi en vigueur.
- 4.2 Le taux d'intérêt applicable sur toute facturation issue du présent règlement est fixé à 12 % après un délai de 30 jours.

ARTICLE 5

Dans tous les cas où les biens et services à être payés par le propriétaire sont au bénéfice de l'immeuble, le montant dû sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le 24 janvier 2022.

Lucien Gravel
Maire

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.26. AVIS DE MOTION 2022-23

Madame la conseillère Sophie Limoges donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- « L'Entretien hivernal 2022-2023 des chemins de tolérance et non-verbalisés et imposition d'une taxe spéciale de secteur ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-23 ayant pour objet de de décréter l'entretien hivernal 2022-2023 des chemins de tolérance et non-verbalisés et imposition d'une taxe spéciale de secteur ».

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de novembre 2022.

Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général

8.27. Résolution 2022-11-265

Adoption du projet de règlement 2022-23 ayant pour objet de décréter « L'Entretien hivernal 2022-2023 des chemins de tolérance et non-verbalisés et imposition d'une taxe spéciale de secteur »

Il est proposé par Mme Nathalie Pedneault
Appuyée par M. Benoit Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-23 ayant pour objet de décréter l'entretien hivernal 2022-2023 des chemins de tolérance et non-verbalisés et imposition d'une taxe spéciale de secteur, pour l'année financière 2023.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-23 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-23 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

AVIS DE MOTION 2022-23

Madame la conseillère Sophie Limoges donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- « L'entretien hivernal 2022-2023 des chemins de tolérance et non verbalisés et imposition d'une taxe spéciale de secteur ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-23 ayant pour objet l'entretien hivernal 2022-2023 des chemins de tolérance et non verbalisés et imposant une taxe spéciale de ce secteur.

Donné à Saint-Ambroise, ce 7e jour du mois de novembre 2022.

*Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général*

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT 2022-23

Ayant pour objet :

- « L'entretien hivernal 2022-2023 des chemins de tolérance et non verbalisés et imposant une taxe spéciale de secteur ».

À une assemblée du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le xx décembre 2022, à 19:30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller
Mme Amélie Audet,	conseillère
M. Cyrille Dufour,	conseiller
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère
Mme Sophie Limoges,	conseillère
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère

M. Nicolas Laprise, directeur général

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire

Tous membres du Conseil et formant quorum.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'une municipalité locale peut, en vertu de l'article 70 de la loi sur les compétences municipales entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance des propriétaires ou des occupants.

ATTENDU QUE pour ce faire, les propriétaires desservis par un tel chemin doivent présenter à la municipalité une requête signée par la majorité des propriétaires ou occupants concernés.

ATTENDU QUE les voies privées ouvertes au public doivent obligatoirement être desservies par le réseau public d'alimentation électrique (H-Q).

ATTENDU QUE les voies privées ouvertes au public par tolérance des propriétaires ou occupants suivantes ont été reconnues par le conseil comme telles, soit :

- Chemin Gilbert, sur une longueur de 1 200 mètres;
- Chemins #2 et 3 Lac Ambroise, sur une longueur de 1210 mètres;
- Chemin #8 Lac Ambroise, sur une longueur de 1330 mètres;
- Chemin du lac Duplessis, sur une longueur de 1000 mètres;
- Chemin du lac Vert, sur une longueur de 887 mètres;
- Chemin de la Décharge, sur une longueur de 306 mètres;
- Chemin Morin, sur une longueur de 700 mètres;
- Extrémité rang 6 Est sur une longueur de 198 mètres;
- Chemin #1 Rivière à l'Ours, sur une longueur de 900 mètres;
- Chemin du Cran, sur une longueur de 395 mètres;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux d'entretien hivernal 2022-2023, la municipalité accordera un contrat à certaines associations de propriétaires formées conformément à la loi.

ATTENDU QUE les sommes nécessaires pour effectuer les travaux d'entretien hivernal prévues au présent règlement seront assumées en partie par le fonds général de la municipalité et en partie à même une taxe spéciale de secteur imposée conformément aux dispositions de l'article 991 du Code municipal.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise fixe elle-même les modalités de calcul pour déterminer quelle portion du financement sera assumée à même le fonds général de la municipalité et quelle partie sera assumée à même une taxe de compensation directe.

ATTENDU QUE le coût total et détaillé des travaux à être effectués ainsi que la portion assumée par le fonds général de la municipalité et la portion assumée par le biais de l'imposition d'une taxe de compensation directe apparaissent à l'annexe « A » du présent règlement.

ATTENDU QU'il y a lieu d'interdire le stationnement durant la période hivernale sur le chemin de tolérance.

ATTENDU QU'un avis de motion concernant la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise tenue le 7 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'un règlement portant le numéro 2022-23 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement, statué et décrété ce qui suit.

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2

La Municipalité de Saint-Ambroise reconnaît comme étant des voies privées ouvertes au public par tolérance des propriétaires ou des occupants, dont ces dernières sont desservies par le réseau public d'alimentation électrique (H-Q), les chemins suivants :

- *Chemins #2 et #3 Lac Ambroise, sur une longueur de 1210 mètres;*
- *Chemin #8 Lac Ambroise, sur une longueur de 1330 mètres;*
- *Chemin du lac Duplessis sur une longueur de 1000 mètres;*
- *Chemin du lac Vert, sur une longueur de 887 mètres;*
- *Chemin de la Décharge, sur une longueur de 306 mètres;*
- *Chemin Gilbert, sur une longueur de 1 492 mètres;*
- *Chemin Morin, sur une longueur de 700 mètres;*
- *Extrémité rang 6 Est sur une longueur de 198 mètres;*
- *Chemin #1 Rivière à l'Ours, sur une longueur de 900 mètres;*
- *Chemin du Cran, sur une longueur de 395 mètres;*

Article 3

Suite aux requêtes déposées par les propriétaires concernés et signées par la majorité d'entre eux, la municipalité décrète par le présent règlement des travaux de déneigement pour l'hiver 2022-2023 au coût de 3.90 \$ taxes incluses.

Article 4

Pour se procurer les sommes nécessaires à l'exécution des travaux décrétés par le présent règlement :

1. *Une somme de 16 069.95 \$ est assumée à même le fonds général de la municipalité.*
2. *Une somme représentant le solde, soit 36 624.85 \$, est assumée à même une somme perçue par l'imposition d'une compensation directe (taxe de secteur) qui est exigée et qui sera prélevée pour l'année 2023 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par une voie privée ouverte au public par tolérance des propriétaires ou des occupants reconnus comme tels par la municipalité, et ce, peu importe que les propriétaires soient des résidents permanents ou non. Le montant de cette compensation directe sera établi annuellement en divisant le solde nécessaire pour exécuter les travaux décrétés au présent règlement pour chaque voie privée ouverte au public par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis de ladite taxe (référence, annexe A).*

Article 5

Les sommes affectées à même le fond général de la municipalité et celles faisant l'objet d'une compensation directe sont détaillées à l'annexe « A » du présent règlement qui en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

Article 6

La somme maximale qui peut être attribuée à titre de contribution financière par la Municipalité de Saint-Ambroise ne peut excéder la somme de trois mille cinq cents dollars (3 500\$) et ce pour un même secteur (association) faisant l'objet du présent règlement.

Article 7

Il est également entendu que le nombre d'unités d'évaluation inscrit à chaque secteur d'entretien peut varier selon les mises à jour du rôle. Ce faisant, le montant de la compensation peut varier selon le nombre d'unités d'évaluation révisé, et ce, avant l'envoi des comptes de taxes de l'année 2023.

Article 8

Le stationnement est interdit entre le 1^{er} novembre d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante sur tout chemin privé dont le déneigement est visé aux présentes.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le xx décembre 2022.

*Lucien Gravel
Maire*

*Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général*

8.28. Résolution 2022-11-266

Acceptation de la proposition de Mécanique Blackburn pour la location d'un bouteur pour la saison hivernale 2022/2023.

Il est proposé par M. Cyrille Dufour
Appuyé par M. Benoit Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise renouvelle le contrat de l'entreprise Mécanique Blackburn pour la location d'un souffleur, la location de personnel en tant que signaleur et d'un bouteur CAT (D8) pour l'étalement de la neige au site de neige usée pour la période hivernale 2022/2023, le tout selon les propositions datées du 2 novembre 2022.

Que les taux suivants soient acceptés :

- location du souffleur : 195 \$ de l'heure plus taxes
- location du bouteur : 180 \$ de l'heure plus taxes
- personnel signaleur : 35 \$ de l'heure plus taxes (contrat saison complète)
37 \$ plus taxes (besoins occasionnels)

Que les taux proposés incluent l'opérateur, le carburant et sans frais de transport sur camion, sans aucune augmentation du taux horaire malgré les variations du prix du carburant et les hausses salariales qui peuvent survenir durant cette période

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

8.29. Résolution 2022-11-267

Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiels au ministère de la Sécurité publique.

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'EN décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

ATTENDU QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ambroise désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ambroise prévoit la formation de 5 pompiers pour le programme Pompier I et/ou de 8 pompiers pour le programme Pompier II, 5 pompiers pour le programme d'opérateur d'autopompe, 5 pompiers pour le programme de désincarcération, 16 pompiers pour le programme de véhicule électrique et hybride et 4 pompiers pour le programme d'officier non urbain au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC du Fjord-du-Saguenay en conformité avec l'article 6 du Programme.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nathalie Pedneault

APPUYÉE PAR Mme Andrée-Anne Caron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

DE PRÉSENTER une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC du Fjord-du-Saguenay.

8.30. Résolution 2022-11-268

Résolution en appui au Club Optimiste de Saint-Ambroise pour une demande d'aide financière à la MRC du Fjord-du-Saguenay

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le Conseil municipal appuie la demande d'aide financière du Club Optimiste de Saint-Ambroise dans la politique de dons et commandites de la MRC du Fjord du Saguenay concernant leur campagne de financement 2023.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise reconnait que cette activité favorise l'épanouissement de notre jeunesse.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer tout document relatif à la demande auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

8.31. Résolution 2022-11-269

Résolution en appui à la Commission des Loisirs de Saint-Ambroise, pour une demande à l'Association canadienne des parcs et loisirs (ACPL) dans le cadre de l'initiative de sport communautaire pour tous du gouvernement du Canada

Il est proposé par M. Benoit Brassard
Appuyé par Mme Nathalie Pedneault
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de présenter auprès de l'Association canadienne des parcs et loisirs (ACPL), dans le cadre du dépôt de projet

pour une demande de subvention pour effectuer l'achat d'équipement sportif (11 vélos de spinning, steps d'aérobic, médecine balls et codes à danser), et pour offrir des programmes d'introduction avec ressources spécialisées également, offrir des options d'activités sportives aux enfants dans le cadre de la relâche et du camp de jour, pour permettre la découverte de l'activité physique, une demande d'aide financière afin de réaliser le projet.

Que la municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder à ladite demande du dépôt de projet pour une demande de subvention au montant de 50 000 \$ pour la réalisation du projet.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à la demande auprès l'Association canadienne des parcs et loisirs.

8.32. Résolution 2022-11-270

Résolution en appui à la Commission des Loisirs de Saint-Ambroise, dans le cadre du Programme de soutien aux initiatives culturelles du milieu de la MRC du Fjord-du-Saguenay

Il est proposé par Mme Sophie Limoges
Appuyée par Mme Andrée-Anne Caron
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de présenter auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay, dans le cadre du projet « La culture en hiver » qui favorisera l'intégration d'activités culturelles dans le cadre de l'événement familial Vivre l'hiver, qui se tiendra le samedi 18 février 2023, une demande d'aide financière afin de réaliser le projet.

Que la municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder à ladite demande d'aide financière au montant de 4 000 \$ pour la réalisation du projet.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à la demande auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

8.33. Résolution 2022-11-271

Résolution dans le cadre du Programme de mise en valeur du territoire public du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN)

Il est proposé par Mme Nathalie Pedneault
Appuyée par M. Benoit Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise désigne Mme Magalie Bouchard, directrice des Loisirs, à agir pour et au nom de la Municipalité dans le cadre d'un dépôt de projet pour l'amélioration des jeux d'eau du parc de la rue Gaudreault.

8.34. Résolution 2022-11-272

Achat de bandes séparatrices pour demi-glace — Aréna Marcel-Claveau

Il est proposé par Mme Andrée-Anne Caron
Appuyée par M. Cyrille Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la soumission de l'entreprise Bande de hockey Gyslain Lampron Inc., située au 3965, rue Howard, Saint-Hubert, Québec, J3Y 7C4, pour l'achat de séparateurs de patinoire rigides pour demi-glace.

Que le montant de la soumission se détaille de la façon suivante :

➤ Option 2 :	8 900,00 \$
➤ Chariot :	879,00 \$
➤ Frais de transport :	450,00 \$
Total :	10 229,00 \$ plus taxes applicables

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'achat desdits séparateurs de patinoire.

8.35. Résolution 2022-11-273

Adjudication du contrat d'architecture pour l'agrandissement du CPE Les Petits Cailloux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire du bâtiment hébergeant le CPE Les Petits Cailloux;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation assume 25 % des honoraires professionnels;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoit Brassard

APPUYÉ PAR Mme Sophie Limoges

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la municipalité de Saint-Ambroise accepte la soumission de Planitech Architectes, conformément à l'appel offre et le plus bas soumissionnaire pour l'agrandissement du bâtiment qui héberge le CPE Les Petits Cailloux d'un montant de 42 800 \$ excluant les taxes.

QUE la municipalité assumera 75 % du montant de la soumission tel que prévue avec la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'acceptation dudit contrat.

QUE le coût des travaux sera payé à même les fonds généraux par la municipalité.

8.36. Résolution 2022-11-274

Adjudication du contrat d'ingénierie pour l'agrandissement du CPE Les Petits Cailloux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire du bâtiment hébergeant le CPE Les Petits Cailloux;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation assume 25 % des honoraires professionnels;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nathalie Pedneault

APPUYÉE PAR Mme Sophie Limoges

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la municipalité de Saint-Ambroise accepte la soumission d'Unigec, conformément à l'appel offre et le plus bas soumissionnaire pour l'agrandissement du bâtiment qui héberge le CPE Les Petits Cailloux d'un montant de 76 500 \$ excluant les taxes;

QUE la municipalité assumera 75 % du montant de la soumission tel que prévue avec la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directeur général et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'acceptation dudit contrat.

QUE le coût des travaux sera payé à même les fonds généraux par la municipalité.

9. DONS, SUBVENTIONS ET PLAINTES :

10. DIVERS :

10.1. Résolution 2022-11-275

Opération Nez-Rouge Saguenay — Campagne de financement

Il est proposé par Mme Andrée-Anne Caron
Appuyée par Mme Sophie Limoges
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de verser une contribution de 500 \$ à Opération Nez-Rouge Saguenay, dans le cadre de leur campagne de financement 2022

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au versement de ladite contribution.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 20 h 45.

Nicolas Laprise
Directeur général

La séance est levée.

Lucien Gravel
Maire

Nicolas Laprise
Directeur général

DISPONIBILITÉ DE FONDS

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Nicolas Laprise
Directeur général